

QUEL TYPE DE TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE POUR RENTABILISER ECONOMIQUEMENT LA PRISON CONGOLAISE » ?

Par

Gibys YAMFU MAWETE

Apprenant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

Dans beaucoup de pays à travers le monde, la prison et le traitement pénitentiaire ne consistent plus à enfermer uniquement les personnes condamnées, à les nourrir et les soigner médicalement... La prison comme les autres services publics participent aux budgets nationaux et aux économies des Etats. La prison sous d'autres cieux répond à la question de sa rentabilisation économique.

Cette rentabilisation reste dépendante en bonne partie du type de traitement choisi par chaque pays, allant dans l'approche de minimisation des coûts du traitement pour l'Etat en maximisant les bénéfices à retirer de la prison et du détenu.

Il se fait malheureusement que malgré la promulgation d'une nouvelle loi en RDC, le système pénitentiaire ne soit pas modifié en profondeur car dans tous les établissements l'accent est mis sur la privation de la liberté sans se préoccuper de la rentabilisation du traitement.

Cet article met en lumière les différents systèmes de traitement des détenus à travers le monde en prenant soin de proposer celui qui serait le meilleur pour la rentabilisation économique de la prison en RDC.

Mots-clés : *Prison, traitement pénitentiaire, condamnés, rentabilisation économique, système pénitentiaire, détenus.*

ABSTRACT

In many countries around the world, prison and penitentiary treatment no longer consists of locking up convicted persons, feeding and treating them medically... Prison, like other public services, contributes to the national budgets and economies of states. Prison under other skies answers the question of its economic profitability.

This profitability remains largely dependent on the type of treatment chosen by each country, going in the approach of minimizing treatment costs for the State by maximizing the benefits to be derived from prison and the inmate.

It is unfortunately that despite the promulgation of a new law in the DRC, the prison system is not changed in depth because in all institutions the emphasis is on deprivation of liberty without worrying about the profitability of treatment.

This article highlights the different systems of treatment of prisoners worldwide by taking care to propose the one that which would be the best for the economic profitability of the prison in the DRC.

Keywords: Prison, prison treatment, convicts, economic profitability, prison system, inmate.

INTRODUCTION

La rentabilisation économique de la prison est condition du système choisi par l'Etat pour le traitement des détenus mis par les cours et tribunaux à la disposition des prisons.

En effet, la prison et le traitement pénitentiaire seront rentables selon que le système de traitement permet aux détenus de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, soit un particulier, soit dans une entreprise publique, tout en respectant les restrictions auxquelles il a été condamnées.

Outre l'introduction et la conclusion, cet article fait un rappel de l'évolution de la prison et expose les différents systèmes de traitement des détenus en prenant soin d'en proposer, de lege ferenda, le système à même de rendre la prison rentable économiquement.

I. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA PRISON

La prison est née comme peine privative de liberté contre les profanateurs de la loi pénale lorsque les sociétés ont banni la vengeance privée comme mode principal de répression des criminels. Le recours à l'emprisonnement en tant que peine pénale ordonnée par un juge répressif a été adopté en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord entre la fin du 18^e siècle et le début du 19^e siècle. Aussitôt inventée, cette ingénierie s'est étendue à travers le monde et s'est imposée au cœur de la justice pénale comme une « cure d'attaque » contre la pathologie criminelle.

En République Démocratique du Congo, le système pénitentiaire a évolué en quatre périodes¹.

La première période est celle du système pénitentiaire colonial qui va de 1891 à 1931.

La deuxième est la période coloniale proprement dite, qui va du 28 avril 1891 à travers lequel le Roi Léopold II chargea à travers un décret, le gouverneur général de régler le régime pénitentiaire de l'Etat Indépendant du Congo. Ce régime était dichotomique en ce que la tradition des droits européens de l'époque laissait entièrement la libre initiative des autorités

¹ LUZOLO Bambi Lessa, *Traité de Droit judiciaire*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 531.

administratives et les principes juridiques présidant à la détermination de la peine étaient fixés par le législateur dans le code pénal alors qu'il n'existait aucune loi pour servir de guide à l'administration pénitentiaire et la manière d'exécuter des peines.

Pendant cette période, deux traits importants marquaient les établissements et les régimes pénitentiaires notamment la ségrégation entre les noirs et les blancs d'une part et d'autre part, l'adaptation au climat tropical du principe américano-européen de la privation de liberté comme peine principale. On espérait que la cohabitation harmonieuse de ces deux principes devrait permettre, dans un cadre pénitentiaire, le traitement de ce qui était qualifié de « criminalité de races exotiques ». A l'époque, l'idéal était de créer pour les détenus blancs, des établissements pénitentiaires clairement séparés pour éviter la promiscuité. C'est dans cet esprit que l'article 30 ter de la charte coloniale prévoyait dès 1926, la possibilité de transférer dans une prison de la métropole, en Belgique, tout détenu autre que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines (Rwanda-Urundi) ayant un total de plus de six mois de servitude pénale à subir².

Les détenus autochtones quant à eux, furent traités suivant le modèle instauré par les explorateurs et les usages en vogue dans d'autres colonies africaines voisines en tenant compte bien sûr des détenus concernés. La plus grande aubaine des prisonniers indigènes était le fouet pour tous, qui accompagnait l'emprisonnement discriminatoire.

La troisième période fut régie par l'ordonnance du 15 octobre 1931 modifiée par les ordonnances du 26 août et du 10 février 1935, ordonnances qui subsistèrent jusqu'à la veille de l'indépendance³.

Enfin, la quatrième période ou la période contemporaine a été régie dans un premier temps par l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 qui finit par être abrogée par la loi n°23/028 du 15 juin 2023.

Actuellement, la prison n'a plus le même prestige et si elle est toujours maintenue, c'est moins pour ses bienfaits que par la difficulté à lui trouver une peine de remplacement⁴.

La privation de la liberté et la prison sont comptées parmi les plus vieilles institutions du monde si bien qu'aux yeux du grand public, la notion de prison résume pour l'essentiel l'idée qu'il se fait du droit pénal. L'usage que font les

² A. SOHIER, Le régime pénitentiaire congolais, *Les Nouvelles coloniales*, Tome 3, pp. 391-406, n°1 et 3.

³ G. HOUCHON, « Les statistiques pénitentiaires congolaises », in *Revue juridique du Congo*, octobre-décembre 1966, n°4, pp. 299 à 306.

⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e édition, Kinshasa, éditions universitaires africaines, 2007, p. 377.

sociétés de la privation de liberté est susceptible de modalités variées, et d'ailleurs sans cesse variables. On put concevoir la privation de liberté comme un simple instrument de protection des citoyens paisibles contre les individualités dangereuses. La prison fut alors considérée comme un mur de séparation entre la population paisible et les délinquants, une digue *ad cunctos homines*, comme disait ULPIEN ; et elle n'est pas une autre chose qu'un parc zoologique où l'on enferme les fauves pour les empêcher de nuire.

Mais on pût aussi organiser les géhennes comme des lieux de souffrance et d'expiation où l'on s'efforçait de « mâter » les criminels avec suffisamment de rigueur pour leur enlever toute envie de récidive⁵.

Il y a par ailleurs lieu de souligner que toutes ces conceptions de la prison ont marqué l'histoire du droit pénitentiaire ancien.

Nonobstant les nombreuses critiques lancées contre la peine d'emprisonnement⁶, le code pénal congolais la maintient en disposant : les peines applicables aux infractions sont : ...la servitude pénale⁷. Faisant encore partie de l'arsenal juridique congolais, l'emprisonnement doit plutôt être envisagé sous l'angle de sa rentabilité économique pour la société que sous l'angle de sa suppression qui d'ailleurs n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Si la prison ancienne était orientée essentiellement vers la pénitence, la prison moderne quant à elle, est un recours exceptionnel, orientée vers la socialisation de la personne condamnée en lui accordant la possibilité de travailler, en faisant bénéficier à la société les fruits de son travail tout en tirant profit lui-même. Le caractère exceptionnel de l'emprisonnement est consacré dans la Constitution du 18 février 2006 en disposant : « la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle et la détention l'exception »⁸.

Loin d'être un centre de repos ou un simple lieu de pénitence, la loi prévoit la possibilité pour le détenu d'exercer un emploi hors de l'établissement pénitentiaire, d'exécuter des travaux au profit des établissements publics ou

⁵ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 5^e édition, Paris, Cujas, 1984, p. 833.

⁶ Expression proposée par le feu professeur BAYONA Ba Meyya et adoptée, Rapport de la Commission juridique, Conférence Nationale Souveraine, Palais du peuple, Kinshasa, 1992, p. 106.

⁷ Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940, 57^e année, in J.O.R.D.C., numéro spécial du 29 février 2016, art. 5 point 3.

⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in J.O.R.D.C., 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011, art. 17 al.1.

des personnes privées⁹. C'est pour autant dire que la prison et le travail des prisonniers doivent avoir un apport économique sur le développement du pays et sur la vie du condamné lui-même en ce que le travail est toujours bénéfique dans la lutte contre l'oisiveté. Ceci revient à dire qu'il est nécessaire pour l'administration pénitentiaire de s'organiser pour rendre profitable la présence des prisonniers dans les prisons, notamment en créant des ateliers dans divers domaines de la vie, en organisant le travail en prison qui est déjà un droit pour le prisonnier et une obligation pour l'Etat, en favorisant le traitement en milieu ouvert et la semi-liberté...

On ne peut pas garder l'ensemble de détenus dans des pavillons en dormant paisiblement, en étant nourris, vêtus et soignés médicalement avec le budget national alors qu'ils ont la possibilité de travailler et gagner de l'argent tout en étant en prison.

Avec une population carcérale d'environ 45.000 personnes¹⁰, on estime que c'est une main d'œuvre importante détenue, main d'œuvre susceptible d'être affectée au travail, produire et contribuer tant soi peu à l'économie nationale.

Non seulement cette population carcérale ne produit pas économiquement, mais aussi elle doit être prise en charge presque sur tous les aspects de la vie par l'Etat. Ainsi, en lieu et place de garder les gens en prison sans rien produire, il est intéressant de combiner traitement pénitentiaire (pénitence) et travail ou apprentissage des métiers.

La rééducation et la resocialisation doivent être accompagnées de la production économique afin de rendre la prison rentable économiquement.

La simple pénitence contre les condamnés a laissé place à leur traitement pénitentiaire. Celui-ci est apparu dans la science pénitentiaire après la seconde guerre mondiale et elle a connu une période de grande vogue qui a marqué le début de l'application des méthodes criminologiques dans la thérapeutique pénale¹¹. La substantive « thérapie », empruntée au vocabulaire médical souligne que l'on considère le crime comme une « maladie sociale » susceptible d'être soignée et guérie par l'application d'un traitement approprié. Le délinquant est par hypothèse un déviant social et doit être soumis pendant son séjour en prison ou même après, à un traitement resocialisateur.

Des interrogations ont rapidement fait face dans les objectifs et conditions de mise en œuvre du traitement pénitentiaire.

⁹ Loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, in J.O.R.D.C., 64^e année, numéro spécial du 8 juillet 2023, art. 38.

¹⁰ Ce chiffre nous a été fourni par la direction des services pénitentiaires au ministère de la justice et garde des sceaux en date du 17 mars 2023.

¹¹ R. MERLE et A. VITU, *Op.cit.*, p. 865.

Jadis, on parlait de l'amendement, notion essentiellement négative en ce qu'elle consistait à apprendre au délinquant à ne plus commettre d'infractions, à refaire autant que possible un homme ou une femme qui ne perturbera plus le bon fonctionnement de la vie en société : ni un héros ni un saint, du moins dans les pays occidentaux, il consistait à laver le cerveau des détenus pour leur faire admettre dans le for interne de leurs convictions profondes, les valeurs socioculturelles consacrées par le droit positif¹².

Une telle conception est irréaliste en ce que si le délinquant pouvait être emprisonné une première fois pour une infraction intentionnelle, il pourrait l'être plus tard pour une infraction involontaire ou d'imprudence.

C'est à coup sûr à ce grave problème brusque qu'ont été confrontés depuis 1968 les doctrinaires modernes de la défense sociale¹³.

Il a été admis que le traitement pénal peut être efficacement effectué non seulement en milieu fermé, dans le cadre de la détention ou de l'internement, mais aussi en milieu ouvert.

A l'enthousiasme des années 1945-1975 succéda une grande déception et un profond scepticisme à l'égard du traitement pénal qui n'a pas donné les résultats escomptés, et ce fut son déclin.

C'est d'abord aux Etats-Unis et en Suède, pays dans lesquels la politique de médecine sociale avait été la plus poussée, que les premiers signes du déclin se sont manifestés. Le pessimisme finit par gagner d'autres nations¹⁴.

On constata, un peu partout que la plupart de récidivistes avaient été traités durant leur période de détention. Certains même considérés comme guéris, avaient été libérés avant l'expiration de leur peine...

Il fallait alors constater que la criminologie était encore dans l'enfance et les sciences de l'homme progressaient beaucoup moins vite que les autres, car l'homme est une énigme infiniment complexe. On a voulu appliquer en quelque sorte les découvertes de la criminologie avant qu'elles ne fussent réellement inventées. Mais il ne faut pas se décourager et c'est en tâtonnant que l'on devrait espérer trouver.

¹² J. LEAUTE, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, PUF, 1972, p. 759.

¹³ G. LEVASSEUR, « Les techniques de l'individualisation judiciaire », in *Revue des sciences criminelles*, 1972.

¹⁴ J. VERIN, « La resocialisation sur la sellette », in *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1978, p. 416 ; M. ANCEL, Examen de conscience de la défense sociale : le problème du traitement des délinquants, in *Revue des sciences criminelles*, 1978, p. 945 ; R. SCHMELCK, Evolution de la politique pénale et pénitentiaire, *Gazette du palais*, 28 au 30 octobre 1979, p. 2 et s. ; J. VERIN, « Pédagogie de la responsabilité », in *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1980, p. 489 et s.

L'actuelle loi relative au traitement pénitentiaire en R.D.C. tend à définir et à adapter les principes fondamentaux organisant le régime pénitentiaire afin de parvenir à des conditions carcérales mieux maîtrisées, plus humanisées et plus respectueuses des droits humains. Elle tend également à mettre fin à la dualité de l'administration pénitentiaire, à la base selon les termes du législateur, des conflits de compétence dans de nombreux établissements pénitentiaires entre le personnel civil et militaire¹⁵.

La promulgation de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 est justifiée entre autres par les difficultés liées notamment à la désuétude et/ou à l'insuffisance de certaines dispositions du système pénitentiaire porté par l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965.

II. LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE

1. Les systèmes extrémistes

Le premier système extrémiste, c'est l'emprisonnement en commun qui est le plus commode pour l'Etat parce qu'il n'est pas très coûteux d'une part ; la construction des prisons ne soulevant aucune difficulté, car il suffit de construire un quartier des hommes et un quartier des femmes, et dans chaque quartier des salles communes ou des ateliers de travail et des dortoirs. D'autre part, on peut accumuler sans grande gêne de nombreux détenus dans ces bâtiments communs. Cela ressemble au pensionnat ou à la caserne¹⁶. Il est économiquement rentable en ce qu'il épargne à l'Etat la construction de beaucoup de bâtiments et cellules pour abriter les détenus.

Toutefois, ce système est critiquable en ce qu'au lieu de provoquer l'amendement du détenu, il entraîne très souvent sa corruption. La promiscuité des plus dangereux malfaiteurs et des malfaiteurs occasionnels ne peut que nuire aux moins mauvais d'entre eux ; et pour ceux qui seront malgré tout capables de résister aux mauvaises influences du milieu, le contact de la pègre est une souffrance inutile et injuste¹⁷.

Quant aux malfaiteurs les plus pervers, l'emprisonnement subi dans de telles conditions ne leur cause aucune souffrance car ils sont dans leur milieu et leur rencontre avec leurs semblables ne peut entraîner que de fâcheux résultats.

C'est en effet à l'intérieur des prisons que se constituent souvent les associations de malfaiteurs et se préparent minutieusement les infractions qui seront commises à la sortie de prison.

¹⁵ Loi n°23/028 du 15 juin 2023, *Op.cit.*, paragraphe 7.

¹⁶ R. MERLE et A. VITU, *Op.cit.*, p. 854.

¹⁷ *Idem.*

A cause de ces inconvénients, est né un autre système extrémiste d'inspiration contraire : le système cellulaire.

C'est l'église catholique qui de très bonne heure, a préconisé ce système. Les bases de l'emprisonnement cellulaire ont été posées en 817 au conseil d'Aix-la-Chapelle. Dans ce système, le condamné devait être emprisonné dans un monastère et logé dans une cellule, il devait accomplir un travail, il avait des livres à sa disposition et recevait, outre les secours spirituels d'un aumônier, les visites des membres des confréries charitables. Un tel système devait provoquer chez le détenu un salutaire retour sur lui-même et un enrichissement spirituel. Malheureusement ce système ne permet nullement la rentabilisation économique de la prison et la resocialisation risque de ne pas être atteinte car seul le lavage spirituel est mis en avant plan comme s'il était le seul aspect qui concerne le traitement du condamné alors que le traitement devrait être global¹⁸.

Ainsi conçu, l'emprisonnement cellulaire fut organisé au cours du 17^e et 18^e siècle en Hollande, en Allemagne et en Italie, notamment sur l'initiative du pape Clément VI. C'est plutôt en Amérique à la fin du 18^e siècle qu'il trouva son expansion la plus typique dans l'Etat de Pennsylvanie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le système cellulaire porte actuellement le nom de *système pennsylvanien*. Il connut aussi une grande faveur en France sous la restauration et sous la monarchie de juillet au cours de laquelle quarante prisons cellulaires furent construites¹⁹.

Les avantages de l'emprisonnement cellulaire sont malheureusement compensés par de grands inconvénients. Sans doute, un tel régime évite-t-il la corruption mutuelle des détenus ; sans doute est-il aussi intimidant pour la grande majorité des malfaiteurs pour lesquels la solitude est une véritable souffrance.

En contrepartie, l'expérience montre que le régime cellulaire conduit très rarement le détenu au repentir et à la méditation ; la grande majorité des détenus sont des êtres frustrés ; ils sont beaucoup plus portés à l'aigreur et à la révolte qu'à la réflexion. Dans la prison modèle de Pennsylvanie, les résultats furent même catastrophiques en ce que beaucoup de détenus, incapables de supporter la solitude, se suicidaient²⁰, d'autres devenaient fous. Enfin, les

¹⁸ R. MERLE et A. VITU, *Op.cit.*, p. 854.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ J.-C. CHESNAIS, Suicide en milieu carcéral et en milieu libre (1852-1974), in *Revue des sciences criminelles*, 1974, p. 219 et s. et Le suicide et les tentatives de suicide en prison et en milieu libre : analyse de la crise récente, in *Revue des sciences criminelles* ; P.E. HIVERT, *Les suicides en prison*, in *Revue de droit pénal*, 1980, p. 97 ; J. FAVARD, *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, éd. Centurion, 1981, p. 241.

prisons cellulaires sont d'une construction onéreuse et leurs frais généraux d'entretien sont très élevés²¹.

Par conséquent, elles ne sont pas les mieux indiquées quand on veut absolument rentabiliser économiquement la prison.

2. Les systèmes mixtes

Un premier système mixte a été organisé dans la prison d'Auburn dans l'Etat de New York au 19^e siècle et porte pour cette raison le nom de *système auburnien*.

Ce système consiste à faire coucher les détenus la nuit séparément dans des cellules et dans la journée, à les faire travailler tous ensemble en silence absolu dans des ateliers communs. Il consiste donc en un isolement matériel pendant la nuit et en un isolement moral pendant le jour.

On a imaginé aussi un autre système, le *système irlandais*. C'est un système progressif, c'est-à-dire qu'il comporte une série d'étapes progressives qui au fur et à mesure des progrès de l'amendement du détenu, font passer celui-ci du stade de l'emprisonnement cellulaire total de jour et de nuit au stade de la liberté totale.

On commence au début de la détention, à placer le détenu en cellule puis on passe au système auburnien. Et enfin, si le détenu continue à bien se conduire, on le met en liberté conditionnelle et puis, on le libère définitivement. Pour exciter cet amendement progressif, on organise une hiérarchie de récompenses notamment, les suppléments de visite, de nourriture... Bref, on traite les détenus comme des enfants.

3. Les systèmes de régimes spéciaux

Dans ces systèmes, on envisage l'application de certaines règles particulières à des détenus appartenant à une catégorie déterminée en raison de leur situation pénale ou administrative notamment, pour les condamnés politiques, les mineurs, les militaires, les détenus préventifs²².

A. Le régime spécial des détenus politiques

Malgré l'aggravation du sort du délinquant politique à l'époque contemporaine, le régime pénitentiaire des détenus politiques demeure, dans les pays où ce système est appliqué, un régime de faveur par rapport au régime de droit commun. Ils sont séparés des détenus d'autres catégories et ils sont placés dans un établissement ou un quartier d'établissement particulier. Ils peuvent en principe se réunir entre eux dans la journée, peuvent écrire ou

²¹ R. MERLE et A. VITU, *Op.cit.*, p. 855.

²² AYMARD, « Différenciation des régimes et des institutions par rapport aux détenus dangereux », in *Revue des sciences criminelles*, 1977, pp. 625 et s.

recevoir des visites tous les jours dans un parloir particulier. Ils ont le droit de faire venir de l'extérieur, à leurs frais, les livres de leur choix, à condition qu'ils ne traitent pas de questions politiques. Enfin, ils ne sont pas soumis au travail.

Les critères d'attribution de ce régime spécial avaient été posés en fonction de la nature des infractions commises et du mobile de l'agent.

En droit pénitentiaire congolais, il n'existe pas légalement de régime spécial de traitement de détenus politiques car tous, détenus de droit commun comme détenus politiques, sont soumis au même régime.

Par ailleurs, dans la pratique, il se révèle que le traitement que nous venons d'exposer ci-haut leur est applicable.

B. Autres régimes spéciaux : détenus étrangers ou appartenant aux forces armées

Les législations de certains pays prévoient quelques aménagements particuliers en ce qui concerne les détenus de nationalité étrangère et les détenus appartenant aux forces armées. Une telle discrimination n'existe pas en droit positif congolais.

C. La période de sûreté infligée à certains détenus

A certains condamnés particulièrement dangereux, la loi a imposé une période de sûreté durant laquelle le détenu ne peut en principe bénéficier des avantages relatifs à la suspension ou au fractionnement de la peine, au placement à l'extérieur, aux permissions de sortir, à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle. Les réductions de peine accordées pendant cette période ne sont imputables que sur la partie de la peine excédant la durée de ce temps de rigueur.

Tantôt, la période de sûreté est applicable de plein droit, tantôt, elle est ordonnée par la juridiction qui prononce la condamnation.

La période de sûreté est déclenchée de plein droit par toute condamnation à une peine privative de liberté sans sursis.

Dans les autres cas, c'est-à-dire pour toute condamnation sans sursis à une peine privative de liberté supérieure à trois ans prononcée pour n'importe quelle infraction, la juridiction a la faculté de fixer une période de sûreté qui ne peut excéder les deux tiers de la peine ou dix-huit ans en cas de condamnation à la servitude pénale à perpétuité.

En cas d'intervention d'une mesure de grâce relative à une peine égale à au moins dix ans, la période de sûreté applicable de plein droit joue pour la durée maximale du temps de détention restant à subir. La période de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

Il n'existe pas en droit congolais, une période de sûreté organisée pour un quelconque détenu. Par ailleurs, le droit pénitentiaire congolais applique certaines mesures comprises dans la sûreté notamment la libération conditionnelle.

4. Le système congolais actuel

Théoriquement, en droit pénitentiaire congolais, les détenus sont répartis en deux catégories : les prévenus et les condamnés. Eu égard à leur âge, du casier judiciaire, des motifs de la détention et des exigences du traitement, ils sont placés dans des établissements distincts²³.

A défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux prévenus, ceux-ci sont placés dans un quartier au sein de l'établissement pénitentiaire.

Les femmes sont par ailleurs détenues dans des établissements pénitentiaires pour les femmes²⁴. A défaut d'établissement pénitentiaire réservé exclusivement aux femmes, celles-ci sont détenues dans des quartiers distincts et séparées²⁵.

Les détenues enceintes et celles qui sont accompagnées de leurs enfants bénéficient des conditions appropriées conformément au règlement pénitentiaire²⁶. Seuls les enfants ne dépassant pas trente-six mois peuvent accompagner leurs mamans dans les lieux de détention²⁷.

En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, ils sont placés dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat²⁸. Etant donné qu'il n'en existe pratiquement pas, ils sont détenus dans un quartier spécial aménagé dans chaque prison.

De la lecture de toutes ces dispositions légales on peut déduire que la R.D.C. applique principalement le système de l'emprisonnement en commun tout en tenant bien sûr compte du sexe, de l'âge et de certaines catégories particulières de délinquants.

Dans les maisons d'arrêt et de correction civiles et militaires, quoiqu'elles n'existent que sur papier, la loi prévoit également la détention en commun tout en tenant compte des éléments prévus à l'article 34 alinéa 2 de la loi n°23/028 du 15 juin 2023.

²³ Loi n°23/028 du 15 juin 2023, *Op.cit.*, art. 34 alinéas 1 et 2.

²⁴ *Ibid.*, art. 35 al. 1.

²⁵ *Ibid.*, art. 35 al. 2.

²⁶ *Ibid.*, art. 36 al. 1.

²⁷ *Ibid.*, art. 36 al. 2.

²⁸ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C., numéro spécial, 50^e année, Kinshasa, 25 mai 2009, art. 108.

CONCLUSION

Cette réflexion a porté sur l'analyse du type de traitement pénitentiaire susceptible de rentabiliser économiquement la prison congolaise. En effet, la prison, comme simple cadre d'exécution des peines privatives de liberté, n'est plus d'actualité dans beaucoup de pays ; les Etats sont désormais orientés vers le type de prison qui permettrait aux détenus d'exécuter la peine contenue dans le jugement de condamnation tout en permettant au détenu de participer à l'économie par son travail.

Pour conclure, nous suggérons à la RDC d'adopter le système mixte comme pour le traitement des détenus tout en mettant un accent particulier sur le travail pénitentiaire et l'exécution à l'air libre.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes juridiques

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la R.D.C.*, 52^e année, numéro spécial du 5 février 2011.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *Journal officiel de la R.D.C.*, numéro spécial, 50^e année, Kinshasa, 25 mai 2009.
- Loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, in *Journal Officiel de la R.D.C.*, 64^e année, numéro spécial du 8 juillet 2023.
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°15/022 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940, 57^e année, in *Journal officiel de la R.D.C.*, n° spécial du 29 février 2016.

2. Doctrine

- ANCEL M., « Examen de conscience de la défense sociale : le problème du traitement des délinquants », in *Revue des sciences criminelles*, 1978.
- AYMARD, Différenciation des régimes et des institutions par rapport aux détenus dangereux, in *Revue des sciences criminelles*, 1977.
- CHESNAIS J.-C., « Suicide en milieu carcéral et en milieu libre (1852-1974) », in *Revue des sciences criminelles*, 1974.
- CHESNAIS J.-C., « Le suicide et les tentatives de suicide en prison et en milieu libre : analyse de la crise récente », in *Revue des sciences criminelles*, 1974.
- FAVARD J., *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, éd. Centurion, 1981.
- HIVERT P.E., *Les suicides en prison*, in *Revue de droit pénal*, 1980.
- HOUCHON G., « Les statistiques pénitentiaires congolaises », in *Revue juridique du Congo*, octobre-décembre 1966, n°4.
- LEAUTE J., *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, PUF, 1972.
- LEVASSEUR G., « Les techniques de l'individualisation judiciaire », in *Revue des sciences criminelles*, 1972.
- LUZOLO Bambi Lessa, *Traité de Droit judiciaire*, Kinshasa, PUC, 2018.
- MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 5^e édition, Paris, Cujas, 1984.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e édition, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2007.
- SCHMELCK R., « Evolution de la politique pénale et pénitentiaire », *Gazette du palais*, 28 au 30 octobre 1979.
- SOHIER A., Le régime pénitentiaire congolais, *Les Nouvelles coloniales*, T. 3.
- VERIN J., « La resocialisation sur la sellette », in *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1978.
- VERIN J., « Pédagogie de la responsabilité », in *Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1980.